



PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - JMDel/DC

**ARRETE PREFECTORAL autorisant la S.A.
MALTERIES FRANCO-BELGES à procéder à
l'épandage agricole des boues issues du
traitement des eaux de procédé par la station
d'épuration de son établissement de SAINT-
SAULVE**

**LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS,
PREFET DU NORD,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU les décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 ;

VU la circulaire n° 96.240 du 30 avril 1996 relative à l'épandage en agriculture des déchets d'installations classées ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié, notamment la rubrique n° 2225 ;

VU les actes réglementant, au titre de la législation s'appliquant aux installations classées pour la protection de l'environnement, les activités de l'établissement de SAINT-SAULVE de la S.A. MALTERIES FRANCO-BELGES – siège social : Quai du Général Sarraill – B.P. 12 – 10400 NOGENT-sur-SEINE ;

VU la demande présentée par la S.A. MALTERIES FRANCO-BELGES en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une filière d'épandage agricole de boues issues de la station d'épuration de son établissement sis rue du Président Lecuyer, zone industrielle n° 4 – 59880 SAINT-SAULVE ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrête préfectoral en date du 2 avril 2002 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 2 mai 2002 au 18 mars 2003 inclus ;

VU le **procès-verbal** d'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'avis de Monsieur le sous-préfet de VALENCIENNES ;

VU l'avis des conseils municipaux de SAINT-SAULVE, MARLY, **SEBOURG** ;

VU l'avis de Monsieur le directeur **départemental** de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'**emploi** et de la formation professionnelle du Nord-Valenciennes ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des **services** d'incendie et de secours ;

VU l'avis de Monsieur le chef de la division de l'équipement de la S.N.C.F. ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement ;

VU l'avis du service d'assistance technique à la gestion des épandages (SATEGE) ;

VU le rapport et les conclusions de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations **classées** pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du **18** mars 2003 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}. – OBJET

La société MALTERIES FRANCO-BELGES, ci-après dénommée l'exploitant et dont le **siège** Social est situé Quai du Général Sarrail – **B.P. 12** - 10400 NOGENT-sur-SEINE -, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour son établissement **sis** rue du Président Lecuyer, zone industrielle n° **4** de Valenciennes **a** SAINT-SAULVE, en vue d'épandre les boues issues de la station d'épuration **dudit** établissement.

Article 2 – CONTRATS PREALABLES

L'exploitant est lié par contrat au prestataire assurant le suivi global des opérations d'épandage d'une part, et aux agriculteurs exploitant les terrains inclus dans le plan d'épandage d'autre part.

Ces contrats définissent en particulier **leur** durée de validité et les engagements de chaque partie.

Article 3 – BOUES

3.1) Stockage des boues sur site

Dans le présent arrêté, on distinguera deux stockages :

le “stockage initial”, correspondant à la production couvrant la période mars 2001 à août 2002, d'une capacité de 870 tonnes, soit 105 tonnes de matière sèche.

le “stockage courant”, correspondant à la production annuelle de boues, d'une capacité de 580 tonnes, soit de 70 tonnes de matière sèche.

Les boues des deux stockages ne sont en aucun cas mélangées.

Les boues doivent être stockées sur des aires étanches, formant cuvette de rétention. Les eaux de ruissellement doivent être récupérées et renvoyées dans le réseau d'eaux usées de l'établissement, à l'entrée de la station d'épuration, en amont du point de prélèvement défini à l'article 3.6 de l'arrêté préfectoral du **18 juin 1981**.

Les aires de stockage sont dimensionnées pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

3.2) Chargement des boues

Les opérations de chargement sont réalisées exclusivement sur l'aire définie ci-dessus.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur-collecteur, l'exploitant s'assure avant de procéder au chargement d'un véhicule, que ce dernier est apte à recevoir les boues.

Si les conditions climatiques le nécessitent, l'exploitant procède au nettoyage des roues des véhicules avant qu'ils ne sortent des installations.

Les règles de circulation et de manipulation d'engins sont définies au sein du plan de prévention ou protocole de sécurité avec les sociétés sous-traitantes.

Ces documents précisent également **les** équipements de protection individuelle et les mesures d'hygiène et mentionnent, le cas échéant, les installations mises à la disposition des sociétés extérieures.

Le chef d'établissement s'assure que le personnel des sociétés extérieures est informé des consignes de sécurité et des mesures d'hygiène,

3.3) Registre de sortie

Un registre de prise en charge doit mentionner pour chaque chargement quittant le centre :

- .la date et l'heure de sortie ;
- .l'identité du transporteur-collecteur ;
- .le volume ou le tonnage de boues expédiées ;
- .la destination des boues (coordonnées du propriétaire du champ sur lequel doivent être épandues les boues et numéro de la parcelle cadastrale concernée)

Article 4 – EPANDAGE

4.1) Ecoulement du stock *initial* de boues

4.1.1) Avant le 1^{er} juillet 2006

Les boues destinées à l'épandage proviennent principalement du “ stockage courant ” et sont complétées de boues provenant du “ stockage initial ” dans les limites des tonnages épandables.

4.1.2) A compter du 1^{er} juillet 2006

Les boues destinées à l'épandage proviennent exclusivement du “ stockage courant ”. Le “ stockage initial ” est démantelé dans des conditions respectueuses de l'environnement, les lixiviats sont récupérés, analysés et éliminés dans une filière autorisée.

4.2) Caractéristiques des boues pour une valorisation en agriculture

Seules les boues ayant les caractéristiques physico-chimiques suivantes peuvent quitter le site en vue d'être épandues :

- Teneur **en** matières sèches : **12 %** minimum
- **6,5 < pH < 8,5**
- Teneurs maximales en éléments-traces métalliques dans **les** boues :

ELEMENTS-TRACES METALLIQUES	VALEURS LIMITE dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)	FLUX CUMULE MAXIMUM apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	10(*)	0,015
Chrome	1000	1,5
Cuivre	1000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6
(*) 15 mg/kg MS jusqu'au 31 déc		

- Teneurs maximales en composés-traces organiques dans les boues :

COMPOSES-TRACES ORGANIQUES	VALEUR LIMITE dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)		FLUX CUMULE MAXIMUM apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâturages	Cas général	Epandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2
(*) PCB 28 52 101 118 138 153 180				

4.3) Modes d'épandage

Les épandages sont réalisés dans le respect de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution des nitrates.

La nature, les caractéristiques et les quantités des boues destinées à l'épandage doivent être telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques et que les nuisances soient réduites au minimum.

L'épandage ne peut être réalisé que dans la mesure où cette méthode permet une bonne épuration par le soi ou **soin** couvert végétal. **En** outre, seuls les déchets ou effluents ayant un intérêt pour les **sols** ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

Les boues sont épandues de manière homogène sur le sol. **Les** boues épandues sur le sol nu sont enfouies dans un délai de quarante-huit heures au moyen de matériels adaptés.

L'exploitant devra, sans délai, arrêter tout épandage dès lors qu'il apparaîtrait que l'une (ou plusieurs) des prescriptions du présent arrêté ne serait(ent) pas respectée(s), après en avoir référé à l'inspection des installations classées.

L'épandage des boues est réalisé uniquement sur les parcelles définies en annexe **4** du dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé le **13 novembre 2001** en Préfecture du Nord du même dossier, dont la liste est reprise en annexe du présent arrêté.

L'exploitant est en mesure de justifier en permanence que ces aptitudes à l'épandage sont respectées sur l'ensemble des parcelles concernées.

4.4) Quantités maximales épandues

La quantité maximale annuelle des boues épandues à l'hectare est de **20 tonnes**.

L'exploitant sera en mesure de démontrer, à compter **du 1^{er} janvier 2004**, que le ratio (**Rg**) fixé à **170 kg** d'azote (hors fertilisants de type III) par hectare de surface agricole réceptrice et par an, est respecté pour chaque exploitant agricole.

4.5) Interdictions d'épandage

Aucun épandage de boues ne peut être réalisé dans les conditions suivantes :

- ❖ Pendant les périodes où le **sol** est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- ❖ Pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe **un** risque d'inondation ;
- ❖ **En** dehors des terres régulièrement travaillées ;
- ❖ **Sur** des prairies pâturées ;
- ❖ **Sur** les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- ❖ **A** l'aide des dispositifs d'aéro-aspiration qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes ;
- ❖ Si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les boues dépassent l'une des valeurs mentionnées à l'article **4.2** du présent arrêté ;
- ❖ Si les teneurs en composés-traces organiques dans les boues dépassent l'une des valeurs mentionnées à l'article **4.2** du présent arrêté ;
- ❖ Si le flux, cumulé **sur** une durée de dix ans, apporté par les boues **sur** l'un des éléments ou composés excède les valeurs figurant aux tableaux de l'article **4.2** du présent arrêté ;
- ❖ Si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs mentionnées dans le tableau suivant :

dans les sols	(mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

- ❖ Si les sols ont un pH avant épandage inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

le pH du sol est supérieur à 5,
la nature des boues peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6,
le flux cumulé maximum des éléments-traces métalliques apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau ci-dessous ;

- ❖ Si, **dans le cas des sols de pH inférieur à 6**, le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les boues sur l'un des éléments-traces métalliques excède les valeurs figurant dans le tableau suivant :

Tableau b

ELEMENTS-TRACES Métalliques	FLUX CUMULE MAXIMUM apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium (*)	0,12
Zinc	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	
(*) Pour le pâturage uniquement.	

4.6) Périodes et distances d'épandage

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article **20** du Code de la Santé Publique, l'épandage des boues doit respecter les distances et délais minimaux suivants :

NAUTRE DES ACTIVITES A PROTEGER	DISTANCE MINIMALE	DOMAINE D'APPLICATION
Puits, forages, sources aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres 100 mètres	Pente de terrain inférieure à 7 % Pente de terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plans d'eau	5 mètres des berges (1) 35 mètres des berges (2)	Pente du terrain inférieure à 7 % 1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage 2. Autres cas Pente du terrain supérieure à 7 % 1. Déchets solides et stabilisés 2. Déchets non solides ou non stabilisés
Lieux de baignade	200 mètres	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchyliques)	500 mètres	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du Public	50 mètres 100 mètres(*)	En cas de déchets ou d'effluents odorants
	DE W M I M M U M	
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes Autres cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sois , ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes Autre cas

(*) 150 mètres concernant le n° d'îlot 2.8 à Sebourg

Avant toute opération d'épandage les zones interdites doivent être clairement délimitées, Des consignes sont mises en place et diffusées à cet effet.

4.7) Cahier d'épandage

L'exploitant est en mesure de pouvoir justifier en permanence du volume, des caractéristiques et de la localisation des boues issues de sa station d'épuration. A cette fin, un cahier d'épandage est mis en place. Il est tenu à jour et conservé pendant une durée minimale de dix ans.

Il doit comporter les informations suivantes :

- ❖ Les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- ❖ Les dates d'épandage ;
- ❖ Les parcelles réceptrices et leur surface ;
- ❖ Les cultures pratiquées avant et après apport des boues;
- ❖ Le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- ❖ L'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- ❖ L'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Ce cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une synthèse annuelle sera transmise au SATEGE du Nord.

4.8) Programme prévisionnel annuel d'épandage

Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi par l'exploitant, en accord avec chaque exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations d'épandage.

Ce programme doit comporter :

- ❖ La liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles;
- ❖ Une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés à l'article 4.10 du présent arrêté;
- ❖ Une caractérisation des boues à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- ❖ Les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;

- ❖ L'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme est transmis à l'inspection des installations classées et au SATEGE du Nord au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage.

4.9) Bilan annuel d'épandage

Le bilan annuel d'épandage établi par l'exploitant doit comporter :

- ❖ **Les** parcelles réceptrices ;
- ❖ Un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- ❖ L'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols ;
- ❖ **Les** bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentative de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent ;
- ❖ La remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale en fonction des modifications dans la liste des parcelles mises à disposition ou des modifications des contraintes initialement recensées.

Ce bilan est transmis à l'inspection des installations classées, ainsi qu'au SATEGE du Nord et aux exploitants agricoles concernés au plus tard en même temps que le programme prévisionnel annuel d'épandage de la campagne suivante.

4.10) Analyses des boues et des sols

L'exploitant fait procéder à l'analyse des boues du " stockage initial " de façon à caractériser leur valeur agronomique avant chaque campagne d'épandage.

L'exploitant fait procéder annuellement à des analyses des boues du " stockage courant " de façon à caractériser leur valeur agronomique. **Les** fréquences de ces analyses sont les suivantes :

PARAMETRES	PREMIERE ANNEE	2 ^e ANNEE
Matière sèche (en %)	8 par an	4 par an
matière organique (en %)		
PH		
magnésium total (en MgO)		
PARAMETRES	PREMIERE ANNEE	ANNEE DE ROUTINE
Bore (B)	4 par an	2 par an

Cd Cr Cu Hg Ni Pb Zn Cr+Cu+Ni+Zn	4 par an	2 par an
7PCB et 3 HAP	2 par an	2 par an
Agents pathogènes	2 par an	1 par an

L'exploitant fait procéder annuellement à des analyses des sols de façon à caractériser leur valeur agronomique. Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

- pour chaque parcelle épandue :

Granulométrie, Matière sèche (en %), Matière organique (en %), Ph, Azote global, azote ammoniacal (en NH_4), Rapport C/N, P_2O_5 échangeable, K_2O échangeable, CaO échangeable, MgO échangeable.

- pour chaque point de référence (au minimum tous les dix ans et après l'ultime épandage en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles il se situe) :

l'ensemble des paramètres mentionnés au tableau a de l'article 4.5 du présent arrêté ainsi que l'ensemble des paramètres figurant dans le tableau ci-dessus.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse utilisées sont celles référencées à l'article 4.11 du présent arrêté.

Les frais liés à ces analyses sont à la charge de l'exploitant.

Une copie des résultats de ces analyses est déposée en mairie de Sebourg.

4.11) Méthodes d'échantillonnage et d'analyse

4.11.1) Echantillonnage des sols

Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :

- de préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la suivante;
- avant un nouvel épandage éventuel de déchets ou d'effluents;
- en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol;
- à la même époque de l'année que la première analyse et au même point de prélèvement.

Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de constitution et de conditionnement des échantillons sont conformes à la norme **NF X 31 100**.

4.11.2) Méthodes de préparation et d'analyse des sols

La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme **NF ISO 11464** (décembre **1994**). L'extraction des éléments-traces métalliques **Cd, Cr, Cu, Ni, Pb** et **Zn** et leur analyse est effectuée selon la norme **NF X 31-147** (juillet **1996**). Le **pH** est effectué selon la norme **NF ISO 10390** (novembre **1994**).

4.11.3) Echantillonnage des effluents et des déchets

Les méthodes d'échantillonnage peuvent être adaptées en fonction des caractéristiques du déchet ou de l'effluent à partir des normes suivantes :

- **NF U 44-101** : produits organiques, amendements organiques, support de culture-échantillonnage;
- **NF U 44-108** : boues des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines, boues liquides, échantillonnage en vue de l'estimation de la teneur moyenne d'un lot;
- **NF U 42-051** : engrais, théorie de l'échantillonnage et de l'estimation d'un lot;
- **NF U 42-053** : matières fertilisantes, engrais, contrôle de réception d'un grand lot, méthode pratique;
- **NF U 42-080** : engrais, solutions et suspensions;
- **NF U 42-090** : engrais, amendements calciques et magnésiens, produits solides, préparation de l'échantillon pour essai.

La procédure retenue doit donner lieu à un procès-verbal comportant les informations suivantes :

- identification et description du produit à échantillonner (aspect, odeur, état physique);
- objet de l'échantillonnage;
- identification de l'opérateur et des diverses opérations nécessaires;
- date, heure et lieu de réalisation;
- mesures prises pour freiner l'évolution de l'échantillon;
- fréquence des prélèvements dans l'espace et dans le temps;
- plan des localisations des prises d'échantillons élémentaires (surface et profondeur) avec leurs caractéristiques (poids et volume);
- descriptif de la méthode de constitution de l'échantillon représentatif (au moins **2 kg**) à partir des prélèvements élémentaires (division, réduction, mélange, homogénéisation);
- descriptif des matériels de prélèvement;
- descriptif des conditionnements des échantillons;
- condition d'expédition.

La présentation de ce procès-verbal peut être inspirée de la norme **U 42-060** (procès-verbaux d'échantillonnage des fertilisants).

4.11.4) Méthodes de préparation et d'analyse des effluents et des déchets

La préparation des échantillons peut être effectuée selon la norme **NF U 44-110** relative aux boues, amendements organiques et supports de culture.

La méthode d'extraction qui n'est pas toujours normalisée doit être définie par le laboratoire selon les bonnes pratiques de laboratoire.

Les analyses retenues peuvent être choisies parmi les listes ci-dessous, en utilisant dans la mesure du possible des méthodes normalisées pour autant qu'elles soient adaptées à la nature du déchet à analyser. Si des méthodes normalisées existent et ne sont pas employées par le laboratoire d'analyses, la méthode retenue devra faire l'objet d'une justification.

4.11.5) Méthodes analytiques pour les éléments-traces

ELEMENTS	METHODE D'EXTRACTION ET DE PREPARATION	METHODE ANALYTIQUE
Eléments-traces métalliques	Extraction à l'eau régale Séchage au micro-ondes ou à l'étuve	Spectrométrie d'absorption atomique ou spectrométrie d'émission (AES) ou spectrométrie d'émission (ICP) couplée à la Spectrométrie de masse ou spectrométrie de fluorescence (pour Hg)

4.11.6) Méthodes analytiques recommandées pour les micro-polluants organiques

ELEMENTS	METHODE D'EXTRACTION ET DE PREPARATION	METHODE ANALYTIQUE
HAP	Extraction à l'acétone de 5 g MS (1) Séchage par sulfate de sodium Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur résine XAD Concentration	Chromatographie liquide haute performance, détecteur fluorescence ou chromatographie en phase gazeuse, spectrométrie de masse
PCB	Extraction à l'aide d'un mélange acétone/éther de pétrole de 20 g MS (1) Séchage par sulfate de sodium Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur colonne de célite ou gel de bio-beads (2) Concentration	Chromatographie en phase gazeuse, détecteur ECD ou spectrométrie de masse

(1) Dans le cas d'effluents ou de déchets liquides, centrifugation préalable de 50 à 60 g de déchet ou effluent brut, extraction du surnageant à l'éther de pétrole et du culot à l'acétone suivie d'une seconde extraction à l'éther de pétrole ; combinaison des deux extraits après lavage à l'eau de l'extrait du culot.

(2) Dans le cas d'échantillons présentant de nombreuses interférences, purification supplémentaire par chromatographie de perméation de gel.

4.11.7) Méthodes analytiques recommandées pour les agents pathogènes

TYPE D'agents pathogènes	METHODOLOGIE D'ANALYSE	ETAPES DE LA METHODE
Salmonella	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable (NPP)	Phase d'enrichissement Phase de sélection Phase d'isolement Phase d'identification présumptive Phase de confirmation : serovars
Oeufs d'helminthes	Dénombrement et viabilité	Filtration de la boue Flottation au ZnSO ₄ Extraction avec technique diphasique : - incubation - quantification (Technique EPA, 1992)
Entérovirus	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes (NPPUC)	Extraction-concentration au PEG 6000 : - détection par inoculation sur cultures cellulaires BGM - quantification selon la technique du NPPUC

Dans les cas d'interdiction ou d'impossibilité d'épandre l'exploitant peut entreposer de façon temporaire les boues sur les parcelles d'épandage, sans travaux d'aménagement préalables, si les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 4.6 du présent arrêté sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres (200 mètres concernant le n° d'îlot 2.8 à Sebourg). En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;

- la durée maximale ne doit pas dépasser **un** an et le retour **sur un** même emplacement ne peut intervenir avant **un** délai de trois ans.

Article 6 – DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

6.1) Modifications

Toute modification de nature à entraîner **un** changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous **les** éléments d'appréciation.

6.2) Contrôles

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation de façon inopinée ou non, par **un** organisme tiers, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de **sols**.

L'Inspection des Installations Classées peut demander également le contrôle de l'impact de l'épandage **sur** le milieu récepteur.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

6.3) Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille :

par les demandeurs ou exploitants, dans **un** délai de deux **mois** qui commence à courir du **jour** où le présent arrêté leur ont été notifiés

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans **un** délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai est le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux **années** suivant la mise en activité de l'installation.

Article 7. –Exécution de l'arrêté

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société et dont ampliation sera adressée à :

- Madame et Messieurs les maires de SAINT-SAULVE, MARLY, SEBOURG
- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement
- Madame et Messieurs les chefs des services consultés **lors** de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

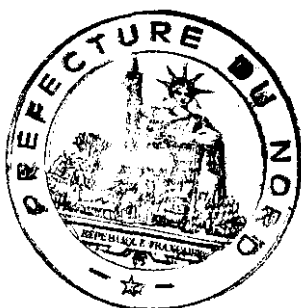
En vue de l'information des tiers :

un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de SAINT-SAULVE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant ;

- un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Fait a LILLE, le 8 JUILLET 2003



LE PREFET,
pour le préfet,
LE SECRETAIRE GENERAL ADJOINT,

Christophe MARX.

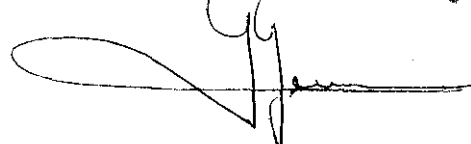
pour ampliation,
LE CHEF DE BUREAU DELEGUE,

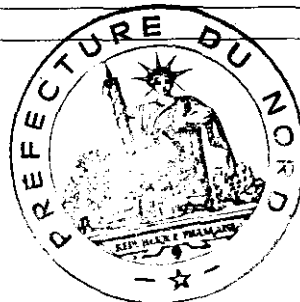

Gilles GENNEQUIN.

Liste des parcelles aptes à recevoir les boues

Nom des quatre agriculteurs	Référence	N° îlot	Commune	Lieu-dit	Références cadastrales	Surf.	Classe d'aptitude		Contrainte
							1	2	
AUBRY EARL	BAUEAR10	2-10	Sebourg	Wagnis	ZN 169-72	5,5		5,5	Habitations
	BAUEAR2	2-2	Sebourg	La Couture	ZO 165-68	8,0		5,8	
	BAUEAR21	2-21	Sebourg	La Couture	ZO / 44-58	2,7		1,9	Habitations
	BAUEAR4	2-4	Sebourg	Les Remouloires	ZE 123-24	6,2		6,2	Habitations
	BAUEAR5	2-5	Sebourg	Champ Roseau	AB / 2 ; AC / 13 à 20 ; ZO 17 à 10-23	30,9		30,5	
	BAUEAR8	2-8	Sebourg	Champ de Perrier	AC / 6-7 ; AD 146 à 53 ; AJ-53 AK-54	25,8		16,1	
Total						79,1		66,0	
							66,0		
EBRUN Jacques	LEBJAC1	1-1	Marly	Rocade	A / 200-201-207-1761-1763- 1767-1769	5,4	5,4		Limon sableux
	LEBJAC10	1-10	Saint-Saulve	Saint-Saulve	ZK / 33 à 36	18,1		17,4	Cours d'eau
	LEBJAC12	1-12	Marly	Fosse	ZA / 40	2,7			Cours d'eau
	LEBJAC3	1-3	Marly	Delhay	A / 1724-2204-2205-2207	10,9			Habitations (zone industrielle)
	LEBJAC4	1-4	Marly	Trou	AI 102	1,9	1,9		Limon sableux
	LEBJAC5	1-5	Marly	Joly	AI 105-1071-1072-1073- 1123-17	9,9	9,0		Limon sableux ; habitations
	LEBJAC6	1-6	Marly	Pylone	AI 101	1,6	1,6		Limon sableux
	LEBJAC7	1-7	Marly	Derrière	AI 89 à 92-1078-1506-1533- 1534-1819-1820-1821	15,5	15,5		Limon sableux
	LEBJAC8	1-8	Marly	Chimot	A 141-1259-1260-1261-1815	6,3			Habitations
Total						72,2	33,3	17,4	
							50,7		
TOTAL							116,7 ha		
							151,3 ha		

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau délégué,


G. GENNEQUIN



VU pour être annexé à mon arrêté
en date du 8 juin 2003
Pour le préfet
Le secrétaire général adjoint,

Christophe MARX